

**Supplément spécial à *Délégué*
Flash 2001**

**Les Journées citoyennes
(17 et 19 octobre 2000)**

préparer et organiser

les élections :

- des délégués de classe
- au Conseil de la vie lycéenne
- au Conseil d'administration
- au Conseil de discipline
- au C.A.V.L.

Remerciements à :

Messieurs Jean-Pierre DOUX et Maurice BOUCHARD, I.A.-I.P.R. Etablissements et vie scolaire de l'académie de Grenoble,

Mesdames Lucie BELCHIOR, Proviseur, Lycée Hôtelier de Grenoble et Viviane HENRY, Proviseur-adjoint, Centre médico-universitaire Daniel Douady de Saint Hilaire du Touvet,

M. Rolland GISBERT, professeur d'histoire-géographie, Collège Chartreuse de Saint Martin le Vinoux

Mesdames Claude MONIN, C.P.E., Lycée A. Bergès de Seyssinet, Christiane THEROND, C.P.E., Lycée P. Béghin de Moirans, Monsieur Franck REBUFFET, C.P.E., Lycée Hôtelier de Grenoble

Les Journées citoyennes

Délégué Flash édition 2001 était en cours d'impression quand sont parus deux bulletins officiels, le 13 juillet 2000. Constatant les modifications profondes des instances lycéennes, des pratiques des établissements et des habitudes en matière d'élections, et souhaitant, comme il le fait depuis vingt-deux éditions, aider les lycéens et les équipes des établissements, qu'elles soient de direction, d'éducation, pédagogiques ou des équipes ressources, *Délégué Flash* a élaboré ce supplément dédié aux nouvelles dispositions prévues par le ministère. A l'aide de fiches pratiques, de calendriers et de conseils, le lecteur trouvera les renseignements nécessaires à la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

Délégué Flash salue ce nouveau dispositif comme une volonté de développement de la démocratie au lycée. Il en regrette cependant la complexité, qui peut nuire à sa lisibilité et la rapidité de sa mise en place, qui ne facilite ni la tâche des équipes d'établissement, ni l'investissement des lycéens dans ces élections. Les lycéens et les équipes d'établissement sont invités à faire part, par courrier postal ou électronique, sur le site internet *Délégué Flash* plus, de leur expérience, une fois les élections achevées, de relever les points positifs et les difficultés ou interrogations, afin d'établir un bilan à l'issue de ces premières journées citoyennes d'octobre 2000.

Damien DURAND

Plan du supplément :

Les Journées citoyennes	3
Les instances relatives à la vie lycéenne	5
Fiches pratiques par instance	7
Tableau synoptique	14
Modalités et calendrier des élections :	
- de délégués de classe	16
- au C.V.L.	16
- au C.A., C.A.V.L. et au C.N.V.L.	21
- au Conseil de discipline	23
Calendrier global des opérations électorales	23
Conseils divers	26
Glossaire	28
Les EPLE, procédures disciplinaires et règlement intérieur	30

Les instances relatives à la vie lycéenne

Référence : Bulletin officiel hors-série n° 4, du 13 juillet 2000

Ce Bulletin officiel traite du Conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L.), du Conseil académique de la vie lycéenne (C.A.V.L.) et du Conseil national de la vie lycéenne (C.N.V.L.).

Dans ces trois domaines, trois décrets modifient des textes antérieurs. Deux circulaires et un arrêté complètent et précisent les nouvelles dispositions arrêtées par le ministère de l'éducation nationale.

Une « mise à plat » des instances lycéennes avait été annoncée par le ministère, suite à l'expérimentation du nouveau Conseil de la vie lycéenne (C.V.L.) lors de l'année scolaire 1999/2000. Elle devient effective, avec ces nouvelles dispositions qui remanient en profondeur les instances de la représentation lycéenne.

Parmi les mesures les plus symboliques, l'on peut relever la disparition du Conseil des délégués, remplacé par la Conférence des délégués des élèves, la disparition du Bureau du Conseil des délégués et le changement de nom pour le Conseil de la vie lycéenne, qui devient le Conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Ces nouvelles appellations sont accompagnées de nouvelles attributions, de nouveaux modes de fonctionnement et entraînent de nouvelles modalités

d'élections, avec, mesure la plus spectaculaire, l'apparition d'un scrutin au suffrage direct, pour l'ensemble des élèves d'un lycée.

Ces mesures font l'objet du décret n°2000-620 du 5 juillet 2000, paru au *Journal officiel* du 7 juillet 2000. Ce décret modifie le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. En réponse à une question souvent posée, l'article 5 du décret (modifiant l'ancien article 19 du décret de 1985) stipule : "pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions". Cette disposition s'applique pour l'ensemble des élections.

L'on doit relever que ce décret traite également du règlement intérieur et des sanctions (voir pages 30 à 32 de ce supplément).

Il s'agit donc d'une refonte profonde et sans doute durable de la totalité des instances de la vie lycéenne, dans l'espoir d'améliorer les conditions de son fonctionnement au quotidien, d'associer mieux encore les représentants des lycéens, comme le souhaite la circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000 :

«L'objectif poursuivi est d'impulser une dynamique de dialogue nouvelle dans les établissements et de favoriser une meilleure prise en compte des questions touchant à la vie et au travail scolaires dans les lycées».

C'est la pratique des établissements d'une part, et la façon dont les lycéens s'en saisiront, qui permettront de juger de l'intérêt de ces nouvelles dispositions. S'adressant aux équipes des établissements, la circulaire ajoute :

« Il convient de veiller à ce que la mise en place de ces conseils s'effectue dans le strict respect des

dispositions réglementaires garantissant une vie démocratique dans l'établissement».

Fidèle à sa tradition, *Délégué Flash* va analyser la mise en place des nouvelles dispositions, le déroulement des Journées citoyennes, le fonctionnement des instances lycéennes et jouer son rôle de conseil auprès des lycéens.

Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L.)

Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 (BO n°4 hors série du 13 juillet 2000), JO du 7 juillet 2000, modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 et circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000

Le C.V.L. expérimental de l'année scolaire 1999/2000 devient le *Conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L.)*.

Composition du conseil (dix lycéens) :

- 3 élus pour un an par les délégués au scrutin uninominal à deux tours (au sein de la Conférence lycéenne)

- 7 élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

A titre consultatif, assistent les représentants des personnels et des parents, avec un nombre égal soit 10 :

- 5 personnels volontaires (professeurs, éducation), désignés par le Conseil d'administration, sur proposition des représentants élus de ce collège électoral. Ces 5 volontaires ne sont pas forcément membres du C.A.

- 3 personnels volontaires (ATOS) désignés par le C.A., sur proposition des représentants de leur catégorie au C.A. Ces 3 volontaires ne sont pas forcément membres du C.A.

- 2 parents d'élèves, élus en leur sein, par leurs représentants au C.A.

Fonctionnement : ce Conseil est présidé par le chef d'établissement (ou son adjoint en cas d'empêchement). Il se réunit avant chaque C.A.

Un vice-président lycéen est élu parmi les membres lycéens du C.V.L., pour un an.

Attributions :- le C.V.L. formule des propositions sur la formation des délégués, les conditions d'utilisation des fonds lycéens

- le C.V.L. est obligatoirement consulté sur les questions de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'organisation du travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires.

- le C.V.L. peut adopter des vœux dans son domaine de compétences. Ses avis et propositions sont portés à la connaissance et/ou inscrits à l'ordre du jour du C.A. Ils font l'objet d'un affichage dans le lycée.

La Conférence des délégués des élèves

Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000, BO hors-série n° 4 du 13 juillet 2000

La Conférence des délégués des élèves se substitue au Conseil des délégués.

L'article 7 du décret n° 2000-620 précise sa composition et son fonctionnement :

« Dans les lycées, une conférence des délégués des élèves est réunie à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Formée par l'ensemble des délégués des élèves, elle est présidée par le chef d'établissement. Le ou les adjoints du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation assistent aux réunions. La conférence des délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires » (section IV, article 29 du décret n° 85-924 du 30 août 1985).

Précisions :

- la Conférence des délégués regroupe tous les délégués de classe, *y compris ceux des classes post-bac.*

- *le gestionnaire*, non mentionné dans l'article du décret mais ajouté dans la circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000, y assiste.

- "les attributions spécifiques qui lui étaient conférées, jusqu'à maintenant, par l'article 29 du décret du 30 août 1985, sont transférées au conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L.)".

- la conférence élit, en son sein, lors de la deuxième journée citoyenne (le 19 octobre 2000, pour cette année scolaire) :

- les représentants des élèves au *Conseil d'administration* : cinq titulaires et cinq suppléants, au scrutin uninominal à deux tours

- les représentants des délégués au *Conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L.)* : trois titulaires et trois suppléants, au scrutin uninominal à deux tours.

Remarque :

Pour la Conférence des délégués des élèves, à la différence du Conseil des délégués qu'elle remplace, il n'est pas prévu de *bureau* chargé de coordonner le travail et les réflexions des différents élus (délégués de classe, au C.A., au C.V.L.).

Outre les possibles problèmes de coordination entre les différents délégués, peut apparaître un risque : celui de retourner aux assemblées trimestrielles de délégués qui existaient avant la mise en place du Conseil des délégués des élèves en 1990. Il se peut aussi que la Conférence devienne une chambre d'enregistrement. La vigilance est nécessaire de la part des élus lycéens.

Les représentants des lycéens au Conseil d'administration du lycée

Ces représentants sont élus parmi les délégués de classe, réunis au sein de la Conférence des délégués des élèves.

En dehors de cette nouvelle disposition, les modalités de ce scrutin n'ont pas changé, par rapport aux années précédentes.

Cinq titulaires et cinq suppléants sont élus au Conseil d'administration pour représenter l'ensemble des lycéens.

L'élection se fait au scrutin uninominal, à deux tours, le 19 octobre 2000.

La Commission permanente est inchangée.

Le Conseil de discipline

décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 (BO n° 4 hors-série du 13 juillet 2000)

Composition :

- le chef d'établissement, ou son adjoint
- un C.P.E.
- le gestionnaire
- 3 personnels dont 2 professeurs et 1 ATOS
- 3 parents en collège, 2 en lycée
- 2 élèves en collège, 3 en lycée

Modalités :

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres du Conseil d'administration, dans leurs catégories respectives.

Pour les professeurs, il s'agit d'un scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour les personnels ATOS, il s'agit d'un scrutin uninominal à un tour.

Pour les parents et les élèves, il s'agit d'un scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Remarque :

Le Conseil de discipline a changé de composition. Ce n'est plus la Commission permanente avec un délégué élève supplémentaire mais un nouveau conseil, restreint, dont les membres sont élus lors de la première séance du Conseil d'administration nouvellement élu et installé en novembre.

Le Conseil académique de la vie lycéenne (C.A.V.L.)

Décret n°2000-621 du 5 juillet 2000, BO hors-série n° 4 du 13 juillet 2000

La durée du mandat des délégués lycéens au C.A.V.L. est portée à deux ans, comme l'avaient souhaité les représentants lycéens. Il est prévu que lorsqu'un membre lycéen du C.A.V.L. perd la qualité de lycéen (ou démissionne), il soit remplacé jusqu'à l'expiration de son mandat par un suppléant.

La composition du C.A.V.L. est inchangée. Les modalités d'élection sont, en revanche, modifiées par de nouvelles dispositions :

- les représentants des lycéens sont élus au *scrutin de liste* à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation.

- les électeurs sont répartis en trois collèges électoraux : le premier comprend les élus lycéens (titulaires et suppléants) aux C.V.L. des lycées d'enseignement général et technologique, le deuxième comprend ceux des lycées professionnels, le troisième, ceux des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.). Ce troisième collège n'est créé que lorsqu'un E.R.E.A., accueillant des élèves de niveau lycée, est implanté dans la circonscription électorale.

Tout électeur est éligible. Les listes de candidats doivent comporter, au plus, un nombre égal au double du siège à pourvoir et, au moins, deux noms. Les candidats sont inscrits avec mention de la qualité de titulaire ou de suppléant. Comme lors de l'élection au C.V.L., pour chaque titulaire inscrit en dernière année de cycle d'études, le suppléant (éventuel) doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

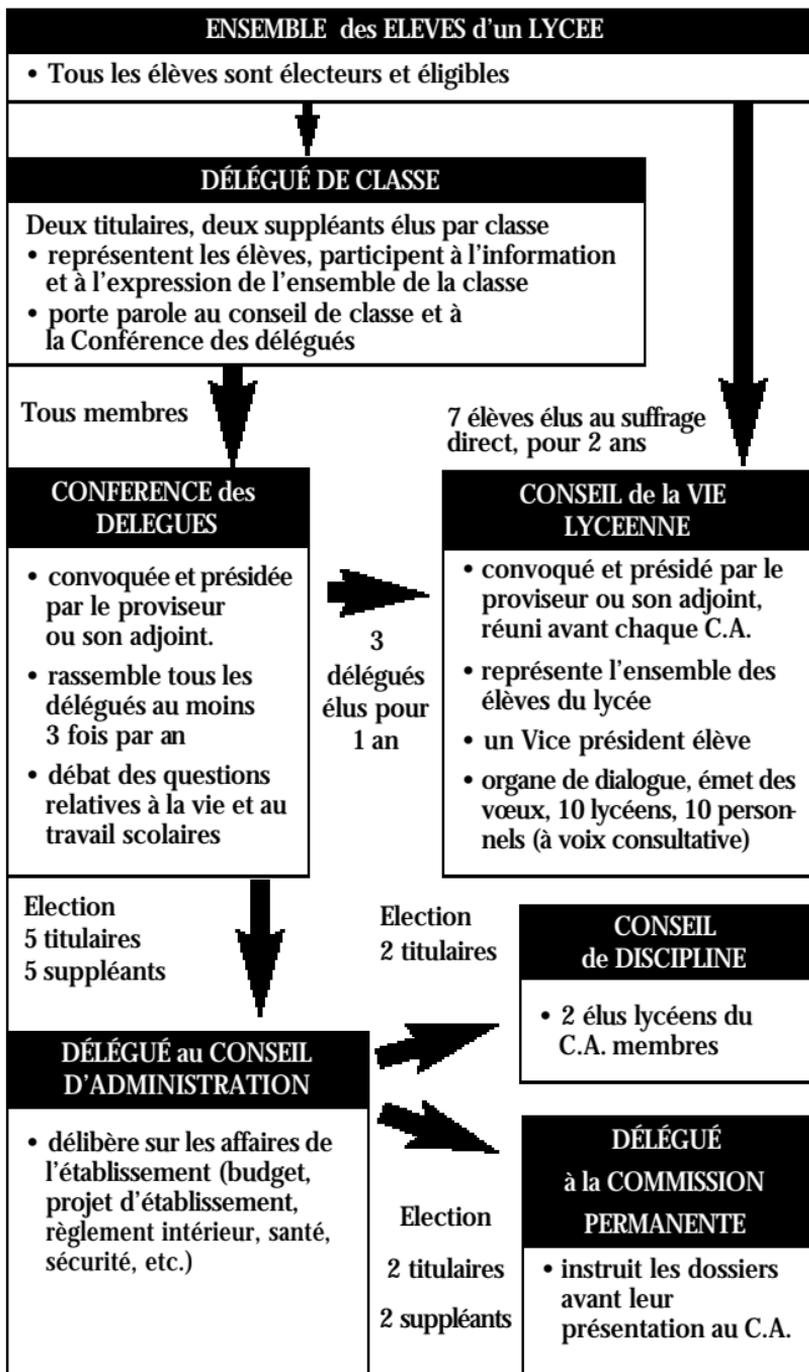
Les modalités d'organisation du scrutin sont fixées par arrêté ministériel. Le recteur répartit le nombre de sièges à pourvoir à l'intérieur de son académie, entre les représentants des 3 collèges électoraux sur une base qui peut être infradépartementale, départementale, interdépartementale ou académique. Le recteur assure l'organisation des élections, dresse la liste électorale par collège électoral et par circonscription.

Les contestations sur la validité des opérations électorales, dans un délai de 5 jours à compter de l'affichage des résultats, sont portées devant le recteur qui statue dans un délai de 8 jours.

Le Conseil national de la vie lycéenne

Décret n° 2000-622 du 5 juillet 2000, BO hors-série n°4 du 13 juillet 2000

Sa composition et la durée du mandat ont changé : 30 membres lycéens élus en leur sein, pour deux ans (au lieu d'un), par les représentants lycéens (au lieu de 28, en raison de la création de deux académies aux Antilles).



LE NOUVEAU SYSTÈME REPRÉSENTATIF DES LYCÉENS

DÉLÉGUÉ au CONSEIL ACADÉMIQUE de la VIE LYCÉENNE - CAVL

- 20 délégués des départements siègent dans ce conseil : 40 membres, réunis par le recteur au moins 3 fois par an. Mandat 2 ans
- formule des avis et propositions sur la vie matérielle, pédagogique, sociale et culturelle des élèves dans les lycées et sur la répartition des crédits lycéens.
- élit les représentants élèves au CSE et CNVL



Election au
scrutin de liste
par les élus
des CVL

Tous les délégués
titulaires du CAVL sont
électeurs et éligibles

Election

Election

CONSEIL NATIONAL de la VIE LYCÉENNE

- 1 Délégué par Académie. Présidé par le Ministre
- Mandat de 2 ans

DÉLÉGUÉ DES LYCÉENS au CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION - CSE

- 3 sièges pour les lycéens élus pour 2 ans
- chaque élu a 2 suppléants
- discute les projets concernant l'Éducation nationale. Présidé par le ministre.

Modalités et calendrier des élections des délégués de classe

Remarque :

Ces élections n'ont pas changé et demeurent, même si on l'oublie parfois, la base de tout le système de représentation par délégation des élèves. C'est une phase importante, avant les journées citoyennes, qu'il convient de ne pas manquer.

Modalités :

L'édition 2001 de *Délégué Flash*, pages 135 à 148, leur consacre un Dossier spécial Elections. Il est nécessaire de s'y reporter. La première phase, dite de sensibilisation au rôle de délégué, peut être réalisée en heure de vie de classe, avec le professeur principal, ou dans le cadre de l'enseignement civique, juridique et social (pour les classes de seconde et de première). L'on pourra s'appuyer sur les documents contenus dans les pages 144 à 148 de *Délégué Flash* édition 2001.

La seconde phase, après la campagne électorale et la rédaction des professions de foi, est celle de l'élection, qui peut avoir lieu en heure de vie de classe, en présence du professeur principal ou de l'équipe ressource chargée des élections et de la formation.

Calendrier : il est indispensable que ces élections soient achevées avant la fin de la sixième semaine, pour pouvoir préparer les autres élections et les Journées citoyennes.

Modalités et calendrier des élections au C.V.L.

Informations :

Une information des personnels lors de la pré-rentrée, des séances d'information des lycéens, des espaces d'affichage avec l'ensemble des documents, l'utilisation

des heures de vie de classe, des réunions et des débats doivent être prévus et organisés.

Modalités :

Elections avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire : cette année, les *journées citoyennes* ont lieu les 17 et 19 octobre 2000. Ces journées n'étant pas banalisées, les cours ont lieu normalement.

Les 3 représentants des délégués sont élus, chaque année, au sein de la Conférence des délégués, au scrutin uninominal à 2 tours. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Les 7 autres représentants des lycéens sont élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours. Ces représentants ne sont pas forcément délégués de classe. Pour ces 7 représentants élus au suffrage direct, les candidatures doivent être remises au chef d'établissement 10 jours avant le scrutin. Les déclarations de candidature comportent les noms, prénoms, classes et signatures du titulaire et du suppléant. Elles sont accompagnées, le cas échéant, des professions de foi.

La liste électorale comprend l'ensemble des élèves dans l'ordre alphabétique général, avec indication des nom, prénom et classe. Elle est affichée dans l'établissement pour vérification et rectification éventuelle. Cette liste sert de liste d'émargement lors du vote.

Tous les élèves inscrits peuvent être candidats, y compris les délégués de classe. Chaque titulaire est assorti d'un suppléant (si le titulaire est en dernière année de cycle d'études, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur).

Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort.

Calendrier :

La liste électorale est établie 15 jours avant le vote, le 3 octobre 2000

Date limite de dépôt des candidatures (et des professions de foi éventuelles) : 10 jours avant le vote, le 7 octobre 2000

Diffusion du matériel de vote : 3 jours avant le vote, le 14 octobre 2000

Elections : 1er tour, le 17 octobre 2000, 2ème tour éventuel, le 19 octobre 2000.

Organisation du scrutin et préparation du matériel électoral :

L'établissement scolaire assure l'impression de tous les documents :

- la liste des candidats (qui sert de bulletin de vote)
- les professions de foi éventuelles (de format A4, en noir et blanc, pour permettre une reproduction aisée).

Les bulletins de vote (et les enveloppes électorales, non prévues dans la circulaire mais indispensables) sont distribués à chaque classe, pour chaque élève, trois jours au moins avant le scrutin. Les professions de foi des candidats sont imprimées par l'établissement, qui en imprime à hauteur de 10 % du nombre des élèves de l'établissement et les remet aux candidats concernés.

La liste des candidats et un exemplaire de chaque profession de foi sont affichés sur les panneaux électoraux au sein du lycée. Entre les deux tours, l'établissement imprime les bulletins de vote sur lesquels figure la liste des candidats non élus au premier tour. Cette liste est affichée sur les panneaux électoraux.

Attention : le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis (contrairement à d'autres élections, ce qui est peut-être à revoir). Par ailleurs, cette circulaire n'évoque pas la question de l'abstention.

Le coût de la préparation et de l'organisation des élections au C.V.L. (matériel de vote) est à imputer sur le fonds de vie lycéenne.

Toutes les élections se tiennent lors des journées citoyennes (non banalisées) du 17 et 19 octobre. Le 17 octobre a lieu le 1er tour des élections au C.V.L. au suffrage direct. Le 19 octobre a lieu l'éventuel second tour et la réunion de la Conférence des délégués qui élit 5 délégués au C.A. (scrutin uninominal à 2 tours) et 3 délégués au C.V.L. (idem).

Cela implique que les élections de délégués soient achevées avant la fin de la 6e semaine de l'année scolaire.

Déroulement des élections au suffrage direct (élection des 7 représentants lycéens au C.V.L.) :

- **le bureau de vote** : il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint, avec 2 assesseurs élèves désignés par le président du bureau de vote sur proposition des différents candidats (les cours étant maintenus, il paraît réaliste de proposer de renouveler les assesseurs plusieurs fois). Le bureau de vote doit être facilement accessible (et fonctionnel).

Les urnes doivent être fermées à clé jusqu'au dépouillement. Des isolements (en grand nombre, pour faciliter un vote simultané de plusieurs élèves) permettent d'assurer le secret du vote. Dans les gros établissements, il est possible d'organiser deux ou trois bureaux de vote présidés par le chef d'établissement, son ou ses adjoint(e)s, ou le chef des travaux. Cette mesure paraît indispensable pour éviter l'engorgement du bureau de vote lors des mouvements et récréations.

- le déroulement du scrutin : les opérations électorales, qui sont publiques, se déroulent pendant 4 heures au moins. Le chef d'établissement fixe les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs (remarque : il est tout à fait souhaitable, voire nécessaire, que le bureau de vote soit ouvert sur l'ensemble de la journée).

Les bulletins de vote et enveloppes sont disposés sur une table (dite table de décharge, dans un bureau de vote). Chaque électeur doit retenir au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 7 noms de titulaires accompagnés de leurs suppléants. Il raye tous les autres noms, non retenus. Le vote se fait sur présentation d'un document d'identité (carte de lycéen par exemple). Les votants utilisent obligatoirement une enveloppe et, après avoir voté, signent la liste d'émargement (liste électorale).

- le dépouillement : il est effectué dès la fin du scrutin par des scrutateurs désignés par le président du bureau de vote, sur proposition des candidats. Les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives sont *nuls*. Le vote est considéré comme *blanc* si l'enveloppe est vide.

Les scrutateurs vérifient que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre de signatures sur la liste d'émargement, pour confirmer la régularité du scrutin, puis établissent le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés (bulletins reconnus valables) et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. Au 1er tour, le 17 octobre 2000, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise, au second tour (éventuel), la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu (règle commune à toutes les élections de délégué).

Les résultats des élections sont proclamés et consignés dans un procès-verbal signé par l'ensemble des scrutateurs. Ces résultats sont affichés sur les panneaux électoraux, pour l'information des lycéens et adressés au recteur d'académie dans les 48 heures.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, cinq jours au plus après la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours.

Modalités et calendrier des élections au C.A.

A noter : l'article 6 du décret prévoit que ne peut pas être membre du C.A. celui qui a été frappé des *incapacités* mentionnées dans le Code électoral (voir le glossaire page 28).

Calendrier : élections le 19 octobre 2000, lors de la première réunion de la Conférence lycéenne (voir la fiche pratique, p. 8).

Modalités : cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants doivent être élus au scrutin uninominal à deux tours.

Modalités et calendrier des élections au C.A.V.L. et au C.N.V.L.

Calendrier :

Le recteur d'académie fixe la date du scrutin qui doit avoir lieu avant la fin de la 13e semaine de l'année scolaire, soit la semaine du *4 au 9 décembre 2000*.

Modalités :

Le recteur dresse la liste électorale de chaque collège d'électeurs (lycées généraux et technologiques, lycées

professionnels, E.R.E.A.) et de chaque circonscription en fonction du découpage choisi. Cette liste qui comprend l'ensemble des élus, titulaires et suppléants, aux C.V.L. est établie 28 jours avant le vote, soit entre le *6 et le 10 novembre 2000*. Cette liste est consultable à l'inspection académique et au rectorat.

Le scrutin est un scrutin de liste. Les candidatures ne sont donc pas individuelles. Les listes de candidats doivent être adressées au recteur, au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections, soit dans la semaine du *13 au 18 novembre 2000*.

Les listes mentionnent, pour chaque candidat, les noms, prénoms, établissements d'affectation et classes des candidats. Un lycéen, délégué de liste, est habilité à représenter les candidats de sa liste et se voit remettre un récépissé de dépôt de sa liste.

Le matériel de vote (trois enveloppes pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et professions de foi éventuelles) est adressé par le recteur dans les établissements, au plus tard deux semaines avant le vote, soit entre le *20 et le 25 novembre 2000*. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Les bulletins portant radiation ou surcharge sont *nuls*, ainsi que ceux ne correspondant au bon collège électoral ou lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. En l'absence de bulletin dans l'enveloppe, le vote est *blanc*.

Il y a un bureau de vote par circonscription (selon le découpage de l'académie effectué par le recteur). Le recteur désigne le président du bureau de vote, fixe les horaires d'ouverture du bureau, organise le dépouillement public et publie les résultats par voie d'affichage dès le lendemain du scrutin.

Calendrier :

Etablissement de la liste électorale : entre le 6 et le 10 novembre 2000

Dépôt des candidatures : entre le 13 et le 18 novembre 2000

Envoi du matériel de vote dans les lycées : entre le 20 et le 25 novembre 2000

Election entre le 4 et le 9 décembre 2000

Modalités et calendrier des élections au Conseil de discipline

Modalités et calendrier :

L'élection des représentants des lycéens au Conseil de discipline ne peut avoir lieu, chaque année, qu'après l'élection des cinq représentants des lycéens au Conseil d'administration. En leur sein, ces cinq représentants doivent élire deux membres du conseil de discipline.

Le scrutin se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Se reporter à la fiche sur le Conseil de discipline, page 11.

<p style="text-align: center;">Calendrier global des opérations électorales</p>
--

semaine du 2 au 7 octobre 2000 (5ème semaine de l'année scolaire) :

élections des délégués de classe (se reporter au dossier spécial élections de *Délégué Flash* édition 2001, pages 135 à 148).

établissement de la liste électorale pour les élections au C.V.L. au suffrage direct (7 sièges à pourvoir) avant le 3 octobre par le chef d'établissement. Affichage de cette liste sur des panneaux électoraux.

Date limite de dépôt des candidatures pour les élections au suffrage direct au C.V.L. (et des professions de foi éventuelles) : 10 jours avant le vote, le 7 octobre 2000.

Si ce n'est pas déjà fait pour les élections des délégués de classe, il est indispensable de contacter la Mairie pour le prêt d'urnes, d'isoloirs et de panneaux électoraux afin d'installer un ou plusieurs bureaux de vote dans l'établissement, pour les élections lors des Journées citoyennes.

semaine du 9 au 13 octobre 2000 (6e semaine) :

affichage des candidatures à l'élection au C.V.L. au suffrage direct ainsi que des éventuelles professions de foi.

fin des élections des délégués de classe.

Diffusion du matériel de vote pour l'élection au C.V.L. au suffrage direct : 3 jours avant le vote, le 14 octobre 2000.

semaine du 16 au 21 octobre 2000 (7ème semaine) :

1ère Journée citoyenne, le 17 octobre : 1er tour des élections au suffrage direct au C.V.L. (7 sièges à pourvoir pour deux ans).

le 18 octobre : préparation des bulletins de vote du 2e tour des élections au C.V.L. au suffrage direct et affichage.

2ème Journée citoyenne, le 19 octobre : - 2e tour éventuel des élections au suffrage direct au C.V.L.

- 1ère réunion de la Conférence des délégués avec élections des représentants des délégués au Conseil d'administration (5 sièges à pourvoir) et élection des 3 représentants des délégués de classe au C.V.L. (3 sièges à pouvoir pour 1 an).

Proclamation et affichage des résultats des différentes élections :

- au C.V.L. au suffrage direct (7 sièges)
- des représentants des délégués au C.V.L. (3 sièges)
- des représentants des lycéens au Conseil d'administration (5 sièges).

Transmission des résultats au recteur au plus tard le 21 octobre.

semaine du 23 au 28 octobre 2000 (8e semaine) :

Il paraît judicieux d'utiliser cette semaine, en principe sans élections, pour réunir les élus lycéens au C.V.L. Il est nécessaire de les informer de façon précise sur les opérations électorales du C.A.V.L. à venir, entre les 9ème et 13ème semaines de l'année scolaire.

semaine du 6 au 10 novembre 2000 (9e semaine) :

Etablissement par le recteur d'académie de la liste électorale pour l'élection au C.A.V.L. : entre le 6 et le 10 novembre 2000.

La liste électorale est consultable à l'inspection académique et au rectorat de l'académie.

semaine du 13 au 18 novembre 2000 (10e semaine) :

Dépôt des listes de candidatures pour l'élection au C.A.V.L. : entre le 13 et le 18 novembre 2000.

semaine du 20 au 25 novembre 2000 (11e semaine) :

Envoi du matériel de vote pour l'élection au C.A.V.L. dans les lycées : entre le 20 et le 25 novembre 2000.

semaine du 27 au 2 décembre 2000 (12e semaine) :

Vote par correspondance éventuel pour les électeurs participant à l'élection au C.A.V.L.

semaine du 4 au 9 décembre 2000 (13e semaine) :

Election au C.A.V.L. entre le 4 et le 9 décembre 2000.

Dépouillement public et affichage dès le lendemain de l'élection, soit au plus tard le 11 décembre 2000 (dans l'éventualité d'une élection fixée le samedi 9 décembre).

L'élection des représentants lycéens au Conseil national de la vie lycéenne (C.N.V.L.) intervient ultérieurement.

Conseils divers

Il est fortement recommandé aux équipes de direction, d'éducation, pédagogiques ou aux équipes ressources qui se chargent de la formation des délégués, de porter une attention soutenue aux questions matérielles :

- des urnes (avec cadenas et clés)
- des isolements en quantité suffisante (en rapport avec le nombre d'élèves du lycée)
- des enveloppes électorales en quantité (sans gomme à coller, pour faciliter le dépouillement)
- des moyens de reprographie en bon état de fonctionnement (établissement et duplication des listes, bulletins de vote de petit format avec éventuellement le logo du lycée, professions de foi de taille A4, noir et blanc)
- des panneaux électoraux pour l'affichage de l'ensemble des documents des élections
- des tableaux papier et des feutres pour faciliter le dépouillement

- des procès-verbaux d'élection vierges, en quantité suffisante.

Il peut être intéressant, pour la symbolique, d'envisager des cartes d'électeur et d'installer au moins une «Marianne» dans le bureau de vote. L'on aura pris soin de choisir une salle vaste et agréable, facile d'accès, en raison des circulations importantes liées aux élections. Il semble judicieux de décorer la salle pour que l'électeur se sente dans un véritable bureau de vote.

La solennité de l'élection, qui ne doit pas être différente d'une autre élection de la République française, tient à ces détails, comme à l'atmosphère régnant dans le bureau, notamment le calme et le silence...

Les candidats, notamment à l'élection au C.V.L. au suffrage direct ont tout intérêt à apposer une photo d'identité sur leur profession de foi (éventuelle). En effet, en début d'année, particulièrement dans les grands lycées, les élèves ne se connaissent pas tous et une photo peut les aider. Aux candidats de se déterminer, bien entendu, mais les équipes peuvent le leur suggérer !

Une pièce d'identité doit être réclamée aux électeurs. Afin d'éviter de possibles contestations, une règle doit être fixée par le président du bureau de vote. La carte de lycéen (à défaut d'une carte d'électeur établie par le lycée), le carnet de correspondance ou de liaison peuvent être utilisés. Les électeurs doivent en être informés.

Il faut prévoir un panneau d'affichage à destination des enseignants et des personnels de l'établissement afin qu'ils soient informés de ces nouvelles élections. Il en va de même pour les parents d'élèves, que l'on peut utilement associer aux opérations électorales.

Glossaire

Abstention : ne pas participer au vote.

Éligibilité : le terme a deux sens ; la capacité légale à se présenter comme candidat et la possibilité d'être élu à l'issue du scrutin.

Incapacité : au sens du Code électoral, elle empêche d'être électeur et éligible toute personne condamnée pour crime, ou à une peine d'emprisonnement sans sursis et celui qui a été interdit de droit de vote et d'élection par jugement pour une période déterminée (voir le Code électoral, articles 5 et 6).

Mandat : le terme désigne l'acte qui relie, par son contenu, le délégué élu et ses électeurs, les mandataires.

Président du bureau de vote : pour les journées citoyennes, c'est le chef d'établissement ou son adjoint, pour le C.A.V.L., c'est le recteur ou son représentant.

Scrutateur : personne qui prend part au bon déroulement et au dépouillement du scrutin.

Scrutin proportionnel au plus fort reste : il n'y a qu'un tour de scrutin pour répartir les sièges à pourvoir, en proportion du nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste. L'on calcule le *quotient électoral* qui est le rapport entre le nombre de sièges et de votants. Ce quotient définit le nombre de voix nécessaires pour obtenir un siège. En fonction de ses voix, chaque liste obtient autant de sièges que le quotient le permet. Le nombre de voix surnuméraire, une fois cette attribution faite, est le *reste*. Après comparaison des restes des candidats ou listes, le reste le plus fort entraîne l'attribution du dernier siège non pourvu.

Scrutin uninominal, à un ou deux tours : le bulletin de vote comporte le nom du candidat titulaire, accompagné de celui de son suppléant. Le scrutin est à un tour quand la majorité absolue des suffrages (50 %) n'est pas exigée. Le scrutin peut comporter deux tours lorsqu'elle est exigée au 1er tour.

Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours : le bulletin de vote comporte l'ensemble des noms des candidats titulaires, accompagnés de ceux des suppléants. L'électeur peut garder ou éliminer tout ou partie des candidats. Chaque candidat doit avoir la majorité absolue des suffrages pour être élu au 1er tour.

Suffrage direct : le délégué est élu directement par les autres élèves participant au scrutin. Exemple : les élections au C.V.L. pour les 7 représentants de tous les lycéens.

Suffrage indirect : le délégué est élu par un 2ème scrutin auquel ne participent que des délégués déjà élus. Exemples : les élections au C.A. ou au C.V.L. des 3 délégués.

Vote blanc : pour les élections lycéennes, une enveloppe vide est assimilée à un bulletin blanc ou à un vote blanc.

Vote nul : les bulletins comportant trop de noms, des surcharges ou signes distinctifs sont comptabilisés comme nuls ; au C.A.V.L., c'est le cas pour toute radiation sur la liste ou erreur de collège électoral.

Les EPLE, procédures disciplinaires et règlement intérieur

Référence : BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000).

Ce Bulletin officiel traite des procédures disciplinaires au sein des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) et du règlement intérieur de ces établissements.

Deux décrets, dont celui qui traite des instances de la vie lycéenne, modifient le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E. en ce qui concerne la composition du Conseil de discipline, la nature des sanctions disciplinaires à l'égard des élèves et le règlement intérieur des établissements.

Deux circulaires précisent les conditions d'application des décrets, d'une part sur les procédures disciplinaires et d'autre part sur le règlement intérieur.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 prévoit les dispositions suivantes :

« Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être prononcé de sanction ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an ».

L'on relève plusieurs nouveautés : la possibilité d'exclusion temporaire pour un mois (prise par le

Conseil de discipline exclusivement), la possibilité de blâme et l'introduction d'un éventuel sursis, total ou partiel. L'interdiction de l'application de toute sanction non prévue au règlement intérieur n'est pas nouvelle mais clairement réaffirmée.

Le Conseil de discipline a une composition remaniée (voir page 11) et des attributions nouvelles : il peut désormais prononcer l'ensemble des sanctions (de l'avertissement à l'exclusion définitive) à condition qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

Le décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000 modifie également le décret du 30 août 1985 sur plusieurs points. Le chef d'établissement saisit le Conseil de discipline, à son initiative ou sur demande écrite et motivée d'un membre de la communauté éducative (en cas de refus d'engager cette procédure disciplinaire, le chef d'établissement doit désormais notifier sa décision motivée au demandeur).

En cas de menace sur la sérénité d'un Conseil de discipline, ou sur l'ordre et la sécurité au sein d'un E.P.L.E., le chef d'établissement peut désormais soit réunir le Conseil de discipline dans un autre établissement (ou à l'inspection académique) soit saisir le Conseil de discipline départemental, présidé par l'inspecteur d'académie, ou son représentant, et composé de :

- deux représentants des personnels de direction
- deux représentants des professeurs
- un représentant des personnels ATOS
- un représentant des C.P.E.
- deux représentants des parents d'élèves
- deux représentants des élèves membres d'un conseil de discipline.

Les décisions d'exclusion supérieures à huit jours (prononcées par le Conseil de discipline de l'E.P.L.E. ou le Conseil départemental) sont susceptibles de recours, dans un délai de huit jours, auprès du recteur d'académie, soit par le représentant légal de l'élève (ou par l'élève majeur le cas échéant) soit par le chef d'établissement.

Ces nouvelles dispositions sont évidemment destinées à répondre aux difficultés rencontrées dans les établissements scolaires. Mais il est indispensable de les situer dans l'esprit affiché par la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000).

Cette circulaire est très importante : elle rappelle les principes généraux du droit, leur nécessaire prise en compte au sein des E.P.L.E., pose les principes du contradictoire (principe fondamental de la Justice), de la proportionnalité et de l'individualisation de la sanction, distingue punitions scolaires et sanctions disciplinaires.

Les nouvelles dispositions, qui comprennent la nécessaire révision du règlement intérieur (circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000, BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000), entreront en vigueur de manière progressive et au plus tard le 1er janvier 2001. Les élus lycéens des diverses instances doivent impérativement se saisir de ces questions et être associés, comme le souhaite la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000, à la préparation de la révision du règlement intérieur de leur établissement.

En attendant *Délégué Flash* édition 2002,
faites parvenir vos expériences, réussites et/ou difficultés,
- par courrier postal, à Damien DURAND,
CRDP, 11 avenue Général Champon, 38031 Grenoble cedex
- par courrier électronique, à dfplus@crdp.ac-grenoble.fr
et sur le site internet Délégué Flash plus :
www.crdp.ac-grenoble.fr/dfplus